

PREAMBULE

Article 1- Le service public de l'enseignement supérieur.....	2
Article 2- Le respect du règlement intérieur.....	2
Article 3- L'appartenance à la communauté universitaire.....	2

TITRE I – DES LIBERTES..... 2

Article 4- Liberté d'expression.....	2
Article 5- Principe de neutralité et de laïcité.....	3
Article 6- Distribution de tracts.....	3
Article 7- Affichage.....	3
Article 8- Liberté de réunion.....	3
Article 9- Occupation de l'espace public.....	3
Article 10- Liberté d'association.....	4
Article 11- Liberté de circulation.....	4
Article 12- Modalités d'exercice des libertés.....	4
Article 13- Délit de harcèlement.....	4
Article 14- Délit de bizutage.....	4

TITRE II – DE L'ORDRE PUBLIC..... 5

Article 15- Maintien de l'ordre public dans les locaux.....	5
Article 16- Nuisances sonores.....	5
Article 17- Activités commerciales et vente de biens et services.....	5
Article 18- Circulation et stationnement des véhicules.....	5
Article 19- Vols et dégradations.....	6
Article 20- Les ressources informatiques.....	6

TITRE III- DE LA FORMATION..... 6

Article 21- Déroulement des examens.....	6
Article 22- Sanctions disciplinaires.....	6
Article 23- Stage.....	6
Article 24- Documentation.....	6

TITRE IV- DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL..... 7

Article 25- Règles générales.....	7
Article 26- Dispositions concernant la santé publique.....	7
Article 27- Visites médicales.....	7
Article 28- Dispositions concernant la sécurité.....	7
Article 29- Déchets et économie d'énergie.....	8

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES..... 8

Article 30- Règlement intérieur de composante ou de service.....	8
Article 31- Adoption et modification.....	8

PREAMBULE

Article 1- Le service public de l'enseignement supérieur

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Il tend à l'objectivité des savoirs ; il respecte la diversité des opinions.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, l'université de la Polynésie française se dote d'un règlement intérieur dont l'objet est de définir les modalités d'exercice des libertés individuelles, des droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs au sein de la communauté universitaire et d'encadrer l'organisation et le déroulement des activités dans l'établissement.

L'université de la Polynésie française affirme dans ce contexte son attachement aux principes de tolérance, aux usages et aux traditions universitaires ainsi qu'au respect des droits et libertés de chacun de ceux qui forment sa communauté ; l'exercice de ces droits et libertés comportant des devoirs et des responsabilités encadrés par les lois et règlements en vigueur.

Sauf mention explicite, le président de l'université est compétent pour l'ensemble des décisions afférentes à la vie de l'université.

Article 2- Le respect du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française, ci-après dénommée « l'université » a pour objet de compléter les statuts de l'université et d'en assurer le bon fonctionnement interne.

Il est applicable à l'ensemble de la communauté universitaire ainsi qu'à toute personne physique ou morale présente, à quel que titre que ce soit, au sein de l'établissement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 3- L'appartenance à la communauté universitaire

L'appartenance à la communauté de l'université engage, dans son enceinte, à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

TITRE I – DES LIBERTES

Article 4 – Liberté d'expression

L'université garantit l'exercice de la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par les textes et la jurisprudence.

S'agissant des personnels, ils disposent du droit d'expression syndicale. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité politique et religieuse du service public.



Les enseignants-chercheurs et enseignants jouissent d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

S'agissant des usagers, ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Article 5 – Principe de neutralité et de laïcité

L'université, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque.

Toute forme de propagande ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers.

Le président veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'établissement, comme des enseignements et des examens.

Sont interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

Article 6 – Distribution de tracts

La distribution de tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'université est interdite, sauf autorisation expresse.

La distribution par les personnels et les usagers de l'université de tracts et communiqués à caractère non commercial est libre devant les entrées des enceintes universitaires, à condition de ne pas en gêner les accès et de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux personnes et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

En période d'élections universitaires, la distribution de tracts dans les enceintes universitaires est autorisée, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté portant convocation des collèges électoraux. En tout état de cause, elle ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Article 7 – Affichage

Le droit d'affichage est reconnu aux membres de la communauté universitaire. L'université met à leur disposition à cet effet des panneaux sur lesquels l'affichage est libre. En dehors des emplacements réservés, tout affichage est interdit.

Pour les personnes extérieures, l'affichage est soumis à autorisation préalable.

Les services de l'université sont habilités à éliminer tout affichage non conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement intérieur.

Article 8- Liberté de réunion

Pour les réunions autorisées, les organisateurs sont responsables du contenu de leurs interventions, se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celles-ci et veillent à l'intégrité des locaux et équipements de l'université.

Article 9- Occupation de l'espace public

Toute personne ayant accès aux locaux doit se conformer à leur affectation aux missions de service public de l'enseignement supérieur.



L'attribution des locaux et, de manière plus générale, l'occupation de l'espace public font l'objet d'une autorisation. Les organisateurs extérieurs ont en outre l'obligation de signer une convention qui précise les modalités de cette occupation.

Article 10- Liberté d'association

La liberté d'association est reconnue aux personnels et aux usagers de l'université.

Toute demande de domiciliation d'une association au sein de l'établissement est soumise à autorisation préalable.

Un local peut être mis à disposition des associations, en fonction des disponibilités matérielles, après autorisation préalable du président de l'université. Une convention d'occupation précaire est conclue entre l'université et l'association. Le non respect des termes de la convention par l'association entraînera la remise à disposition du local occupé par l'association.

Article 11- Liberté de circulation

L'accès aux locaux et enceintes universitaires relevant de l'université est réservé aux personnels, aux usagers et aux personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles organisées à l'université ainsi qu'à toute personne dont la présence, à titre bénévole ou professionnel, est nécessaire à l'organisation ou au bon déroulement de ces activités.

Article 12 – Modalités d'exercice des libertés

L'exercice de ces libertés, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités ; il se réalise dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public ni ne portent atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur.

Les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur.

Article 13- Délit de harcèlement

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à une comparution devant la section disciplinaire compétente et peuvent donner lieu à des sanctions indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 14- Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit à l'université.

Le fait de bizutage est un délit punissable dans les conditions prévues par les articles 225-16-1 et suivants du code pénal.

Le fait du bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.



TITRE III – DE L'ORDRE PUBLIC

Article 15- Maintien de l'ordre public dans les locaux

Le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'exerce à l'égard de tous les services et organismes installés dans les enceintes et locaux de l'université. Il est compétent pour prendre, à titre exceptionnel et temporaire, toute mesure utile pour le respect de l'ordre public, de la sécurité des personnes ou des biens (fermeture d'un centre, interdictions d'accès, suspension des enseignements...)

L'affectation des locaux à l'enseignement, à la recherche, à la recherche documentaire, à un usage administratif ou technique est déterminée par arrêté. L'utilisation des locaux se fait conformément à leur affectation et plus généralement à la mission de service public de l'enseignement supérieur dévolue à l'université de la Polynésie française

L'accès aux locaux de l'université peut être limité lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité.

Article 16- Nuisances sonores

Dans l'enceinte de l'université, tout comportement entraînant des nuisances sonores est proscrit.

Dans les lieux d'enseignement ou d'examen, tous moyens de communication et de transmission et plus généralement tout appareil électronique lorsqu'ils sont autorisés doivent être en mode silencieux.

Article 17- Activités commerciales et vente de biens et services

Le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans l'enceinte de l'université sauf dérogation écrite accordée par le président de l'université qui en fixe le cadre administratif et financier.

Toute publicité directe ou indirecte pour la consommation de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l'université.

Article 18- Circulation et stationnement des véhicules

La vitesse autorisée dans l'université est limitée à 30km/h afin de préserver la sécurité des personnes.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison...), sur les voies d'accès réservées aux pompiers et aux véhicules de secours. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet de sanctions, voire d'interdiction d'accès au site.

Les déplacements à caractère professionnel en véhicule de service ou en véhicule personnel impliquent le respect du code de la route et l'obtention d'une autorisation préalable d'utilisation du véhicule.

Article 19- Vols et dégradations

Les personnels et usagers sont responsables de leurs effets et véhicules personnels.



L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les personnels de l'université sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration grave de matériel appartenant à l'université doit être immédiatement signalée.

Article 20- Les ressources informatiques

Les droits et les devoirs des personnels et des étudiants concernant l'accès aux ressources informatiques de l'université comme leur utilisation, sont précisés dans la charte des moyens informatiques figurant en annexe.

Cette charte s'applique aux personnels et aux étudiants ainsi qu'à tout intervenant extérieur ayant accès aux ressources informatiques de l'établissement.

Chaque utilisateur devra avoir pris connaissance de la charte informatique, disponibles sur son Environnement Numérique de Travail ou sur le site internet de l'université.

TITRE III- DE LA FORMATION

Article 21- Déroulement des examens

Les examens sont organisés conformément aux dispositions prévues par les textes tels que le règlement général et les règlements spécifiques des études, la charte des examens (*en cours d'élaboration*) et la charte des thèses.

Les étudiants doivent se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque en cas de manquement de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires. La présence de tout document ou de matériels sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Article 22- Sanctions disciplinaires

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire engagée par le président de l'université tout usager ou personnel lorsqu'il est soupçonné d'être l'auteur ou le complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours organisé par l'université ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;
- d'un manquement au règlement intérieur.

Article 23- Stage

Tout stage en entreprise, auprès d'une administration, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française effectué par un étudiant lors de son cursus universitaire est accompli conformément à la législation et la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention de stage.

Article 24- Documentation

Le règlement intérieur du service commun de la documentation précise les conditions de fonctionnement des bibliothèques de l'université.



Article 25- Règles générales

Le campus est ouvert aux usagers de 06h30 à 21h00 du lundi au vendredi et de 06h30 à 17h00 le samedi. Il est fermé au public en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches, jours fériés et pendant les deux périodes de fermeture annuelle.

Le président de l'université, les directeurs de composantes, les directeurs de laboratoires et les chefs de services dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leurs sont consenties, sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ainsi qu'à la sécurité du public.

Toute personne se trouvant sur le domaine universitaire doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité et notamment d'évacuation en cas d'alarme, quelle qu'en soit la raison.

Article 26- Dispositions concernant la santé publique

La consommation de tabac et d'alcool est interdite à l'intérieur des bâtiments universitaires. L'usage de la cigarette électronique y est également proscrit.

Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles.

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'université sont strictement interdites.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de l'université ainsi que tout acte de violence verbale, physique ou morale sont interdits.

La présence d'animaux est interdite à l'intérieur des bâtiments universitaires, sauf exception (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes ou cas d'autorisation expresse).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le nourrissage des animaux dans l'enceinte de l'université est formellement interdit.

Article 27- Visites médicales

Conformément à la réglementation en vigueur, l'université est tenue d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Les agents qui n'auraient pas bénéficié de cet examen font l'objet d'une visite médicale auprès du médecin de prévention tous les cinq ans.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (ex. : risques professionnels propres au service) ;
- des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales annuelles que comporte cette surveillance médicale. Le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires.

Le médecin de prévention est également habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.



Les usagers doivent passer une visite obligatoire au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur.

Article 28 – Dispositions concernant la sécurité

Article 28-1 – Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission du service public dévolue à l'université.

Les consignes générales de sécurité, notamment celles relatives à l'évacuation des locaux, doivent être strictement suivies. Concernant l'activité des laboratoires et des services de l'université, des consignes particulières, notamment celles relatives à la détention et manipulation de produits dangereux font l'objet de règles propres.

Article 28-2 – Registre santé, sécurité au travail

Les personnels et usagers de l'université sont invités à transcrire dans le « registre santé, sécurité au travail » de leur service d'accueil, les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail. Ce registre est consulté par l'ingénieur hygiène et sécurité, le médecin de prévention et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Article 28-3 – Registre des dangers graves et imminents

Un registre spécial pour le signalement des dangers graves et imminents est mis à la disposition des agents. Tout personnel a droit de se retirer, après avoir alerté l'autorité dont il dépend, d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé. Il doit en informer son responsable hiérarchique et prévenir un membre du CHSCT.

En cas d'urgence, il convient de contacter le poste de sécurité au 87 70 73 57.

Les registres peuvent être alimentés via l'application « demande de travaux hygiène et sécurité » <http://applis.upf.pf> et sont consultables sur l'espace commun G:\Logistique\Hygiène Sécurité.

Article 28-4 – Travail isolé

Pour des raisons de sécurité, il est en principe interdit de travailler dans les enceintes universitaire en dehors des périodes et horaires définis à l'article 25.

Dans certains cas, le travail en horaire décalé ou dans des locaux isolés peut être nécessaire pour l'exécution de certaines activités. Chacun doit signaler ses lieux et heures de présence à la société de gardiennage du campus (poste de sécurité : 87 70 73 57) afin de garantir sa sécurité physique et permettre un éventuel appui technique.

L'établissement se réserve la possibilité d'apporter tout type d'aménagement ou de restriction à l'usage de cette faculté en fonction des risques encourus.

Article 29 – Déchets et économie d'énergie

Il est interdit de jeter des papiers, cannettes, cigarettes et autres objets ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Chacun doit contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Le fonctionnement de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés. Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses..) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité.

Les personnels et usagers de l'université doivent participer au tri sélectif des déchets en utilisant les dispositifs mis en place au sein de l'université.



TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 30- Règlement intérieur de composante ou de service

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes ou services en vue de compléter le présent texte. Celles-ci doivent être conformes aux principes définis par le présent règlement intérieur.

Article 31- Adoption et modification

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis à l'avis du comité technique, est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres du conseil.

Il peut être modifié selon la même procédure, à l'initiative du président ou du quart des membres du conseil d'administration.

